

Bureau du 13 janvier 2003

Décision n° B-2003-1079

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la SERL**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 4 octobre 2002, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour une opération d'aménagement située ZAC Narcisse Bertholey à Oullins.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- prêteur : Crédit agricole centre-est,
- montant : 1 200 000 €,
- garantie : 960 000 €,
- durée : 4 ans amortissement *in fine*,
- index : Euribor 3, 6 ou 12 mois + 0,15 %,
- remboursement anticipé partiel ou total possible à chaque échéance sans pénalité,
- exonération de frais.

Cette opération peut être garantie à hauteur de 80 % du capital emprunté, soit une garantie de 960 000 €.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SERL en date du 4 octobre 2002 ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 1 200 000 €, soit 960 000 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3: le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et le Crédit agricole centre-est et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,